

Décision 2013/14
Concernant le respect par l'Union européenne du Protocole relatif
à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone
troposphérique (réf. 5/13 (NO_x))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application concernant le respect par l'Union européenne des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) s'agissant des émissions d'oxydes d'azote (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 57 à 65), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen, et notamment de la conclusion du Comité concernant le manquement de l'Union européenne à se conformer à l'obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole de Göteborg;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Union européenne à se conformer à son obligation de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles d'oxydes d'azote et maintenir cette réduction, conformément au plafond et au calendrier spécifiés à l'annexe II, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg;

3. *Engage* l'Union européenne à se conformer dans les meilleurs délais à l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole de Göteborg;

4. *Note* avec préoccupation que l'Union européenne n'a pas fourni les informations demandées par le Comité d'application;

5. *Demande* à l'Union européenne de présenter au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2014 au plus tard, un rapport qui expose les raisons de son non-respect et les progrès accomplis vers le respect, et qui fournisse les informations demandées au nom du Comité d'application, comme indiqué dans le paragraphe 64 du document ECE/EB.AIR/2013/4;

6. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Union européenne, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014.
